

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



M.E.S., n°150
Mars - avril 2026



SOMMAIRE

- Emery Kituku Kinzonzi, *L'utopie de l'apolitisme de la société civile dans un État en quête de démocratie. Réflexion sur un acteur politique autrement identifié*.....1
- Emmanuel Tshisekedi Babatubia, *L'assurabilité d'activités sportives en RD Congo*.....7
- Seraphine Kilongozi Musambi, *VIH, IST et prévenu : l'angle mort de la justice pénale congolaise en matière de violences sexuelles*.....13
- Véronique Pomo Lopaka, Jonathan Enguta Mwenzi et Simon Kayoyo Umbela, *Analyse comparative des indicateurs de qualité de l'enseignement entre les instituts supérieurs techniques publics et privés de la ville de Kinshasa*.....21
- Symphorien Lobo Kasongo, *Référendum d'initiative partagée (RIP) pour un développement durable dans le territoire de Lubao*.....27
- Héritier Tuli, *Le musée à l'épreuve du public : perceptions, malentendus et attentes face aux collections patrimoniales à Kinshasa*.....34
- Jerry Papa, *Pouvoirs propres et pouvoirs partagés du Président de la République : relecture à la lumière du contreseing en droit constitutionnel congolais*.....42
- Bernadette Muisaka kamono, Olivier Mangapi Kinze et Josephat Tshianda Kapinga, *Pratiques éducatives parentales telles que perçues par les adolescents de la commune de la N'Sele à Kinshasa*.....49
- Papy-David Imbwan Tambala, Henri-Bonard Bamfumu Musasa, Orchidée Phoba, *Usages informels du smartphone en contexte d'interdiction scolaire : étude menée auprès d'élèves finalistes en RD Congo*.....55
- Socrates Kangulumba Kiseselle, *Vacance prolongée du porte-parole de l'opposition politique en République démocratique du Congo : entre blocage institutionnel et stratégie politique*.....61
- Jonathan Mfiri Kenshune, *Opportunités et défis de la pratique du « e-église » sur le marché congolais de la foi*.....68
- Sylvain Kitenge Lobaba, *Cour des comptes et répression des fautes de gestion : quel regard pour une bonne gouvernance en RD Congo ?*.....74
- Fulgence Mbala Songa, Elysée Nteba Nawotuhola, Rodrigues Mboma Matondo, *Opportunités du marché du carbone et préalables à son opérationnalisation en République démocratique du Congo*.....82
- Timothée Ngongo Tambwe, *La question de migration des Mbororo face aux défis sécuritaires en Afrique centrale : opportunité ou facteur de déstabilisation*.....90
- Raphael Omatoko Okongema, *La sécurisation des paiements électroniques en droit congolais : analyse critique du cadre normatif et perspectives de réforme*.....98
- Mike Bola Malumalu, *La vente à tempérament en République démocratique du Congo. Analyse juridique, enjeux économiques et perspectives de réforme*.....103
- Elvis Felo Bitumba, Reagan Ngonzo Kitumba et Rochelvie Mayele Nkelele, *Difficulté d'adaptation durant la transition secondaire-université à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Kinshasa*.....108

- Gabriel Onadambo Koy, *Regard critique sur la responsabilité civile prévue à l'article 260 alinéa 2 CCCLIII en cas de dommages causés par l'enfant mineur de la rue*.....114
- Benjamin Mbamba Kpako, Henri Ingwa Lofinda et Patience Mbulazwa Indolo, *Compétence numérique la plus observée chez le personnel scientifique de l'Université de Kinshasa à l'ère du système Licence-Master-Doctorat (LMD)*.....120
- Hervé Sossongo ya Mosossongo, Dieudonné Kungwa Sungura et Edouard Nyembo ya Mahingu, *Le cadre juridique du secret bancaire en RD Congo : entre protection de la vie privée et exigences de transparence financière*.....128
- Arnold Musao Kalombo, *Transition écologique et choix stratégiques de développement en Afrique centrale : le dilemme pétrole-biodiversité dans le cas du Parc national de Virunga*.....138
- Jimmy Edjimi Kwey, Ezekiel Lelo Lelo, Patrick Tsakala Musamu, *Analyse stratégique et managériale d'internationalisation et du développement des entreprises congolaises*144
- Guelord Kabamba Mukendi, Adolphe Mafuata Ngalamulume, Célestin Mutombo Kazadi, *Incidence du profil des entrepreneurs sur la pérennité des microentreprises implantées dans la commune de Limete*.....153
- Leprince Nkwahata Masangata, *Engagement citoyen pour une gestion responsable des déchets ménagers dans la ville de Kinshasa*.....159
- Francine Ipanthiar Lathiar, *Le phénomène de retour dans la rue des enfants de la rue resocialisés par les organisations non gouvernementales : quelles stratégies pour une réinsertion sociale efficace et durable ?*.....171
- Eric Isikanga Itongo, *La fonction régulatrice du juge constitutionnel : un pouvoir implicite en droit constitutionnel congolais*.....177
- Thedi Kazadi Katumba, *Analyse des stratégies des établissements publics congolais pour tirer profit des crédits carbone sur le marché international*.....183
- Augustin Elodi Osombe, *Les immunités des représentants de l'État et la culpabilité pour crimes internationaux*.....189
- Sosthène Bokebe Iyeti, Michel Remo Yossa, Jonathan Enguta Mwenzi, *Image organisationnelle et fidélité des salariés de quelques entreprises du portefeuille de l'État congolais*.....196
- Guy Kashemwa Bahogwerhe, Gabriel Kalonda Mbulu, *Intelligence économique, un nouvel outil d'influence d'une organisation : principes, stratégies et lobbying*.....203
- Patricka Musumadi Kiluwa, *De la responsabilité des plateformes numériques en RD Congo : défis du commerce via les réseaux sociaux*.....214
- Jean-Claude Tshipama, *Les facteurs clés de succès des entreprises « Born Global » : une approche théorique contextualisée à la République Démocratique du Congo*.....219
- Emmanuel Minga, Hugues Kwete, Alex Mbantshi, *Microcrédit digital en RD Congo : coût réel, transparence et risques pour les utilisateurs de rallonge M-pesa*.....225
- Pacifique Kubuya Ndoole, *Conflits armés dans le Kivu et stratégies discursives de l'État congolais face à l'AFC/M23 : entre guerre de communication et communication de guerre*.....233
- Brince Bope Misha-mi-Kiengel, *De la stratégie RH à la stratégie de rémunération des entreprises*.....239
- Joseph Chura Bilo, *Utilisation des enfants et des femmes enceintes dans l'exploitation artisanale minière en territoire de Djugu dans la province de l'Ituri en RD Congo*.....246
- Ten Mukenga Kamina, *Analyse de l'efficacité des finances publiques en RD Congo (2016-2022) : une approche économétrique de la mobilisation des recettes fiscales*.....257
- Hénoc Kalala Mukuna, *Formes et preuve de la faute médicale en droit congolais*.....263
- Bruno Kabutakapua Bukasa, Olga Nghowa Yandjo, Nathan Mubunda Lukata, Charles Kasongo Muitshilua, *Le mariage et la garde des enfants en droits sénégalais, congolais*

(Brazzaville) et de la République démocratique du Congo : une analyse comparative du pluralisme juridique et de l'effectivité des normes.....	269
– Marc Yanakoy Omadjela, Cédric Gasetebi Isobe, Niva Betu Kasenda, <i>Analyse du climat des affaires et attractivité des investissements dans une province enclavée : cas du Sankuru en RD Congo</i>	278
– Blaise Tsasa Mpanzu, <i>L'octroi de crédits par la microfinance FINCA et son impact sur la réduction de la pauvreté à Kananga</i>	286
– Patrick Djema, <i>L'Agence internationale de l'énergie atomique face au programme nucléaire iranien : entre régulation internationale et logiques de puissance</i>	295
– Salem Mongoho Mosailo, <i>Le financement alternatif comme levier stratégique de financement des sociétés non cotées dans l'espace OHADA : analyse critique et perspectives pour la RD Congo</i>	302
– Joseph Chura Bilo, <i>Incidence de l'exploitation minière artisanale d'or sur l'environnement et la santé humaine en territoire de Djugu à l'Ituri (RD Congo)</i>	311
– Guy Kwete Mwana, <i>Du divorce-sanction au divorce-remède en droit congolais : réalités judiciaires et enjeux sociaux</i>	324
– Emmanuel Lumbu, <i>Le devoir de vigilance communautaire : un rempart contre les crimes environnementaux dans le secteur minier congolais</i>	330
– Emmanuel Kashemwa Zihahirwa, <i>L'encadrement juridique des contrats intelligents dans le secteur bancaire en République Démocratique du Congo</i>	339
– Beloty Mukamutshunu Mangay, <i>Gouvernance institutionnelle et déterminants de la souscription à l'assurance responsabilité civile chez les conducteurs de mototaxis à Kinshasa : analyse économétrique dans la commune de Lemba</i>	346
– Claude Batanu Mukubayi et Robert Odimba Osepe, <i>Nationalité et dévolution du pouvoir en RD Congo : enjeux juridiques et politiques aux approches des élections générales de 2023</i>	357
– Gertrude Baku Nzoau, <i>Analyse de l'efficacité du financement d'entretien routier en République démocratique du Congo</i>	365
– Dieudonné Kungwa Sungura, Edouard Nyembo ya Mahingu et Hervé Sossongo ya Mosossongo, <i>La faiblesse du contrôle juridictionnel des finances publiques en RD Congo de 2021 à 2023 : analyse et perspectives</i>	377
– John Aladina et Odilon Gamela Nginu, <i>Effets de la gouvernance sur la performance des entreprises publiques en RD Congo : cas des entreprises du secteur minier</i>	386
– Paul Ramazani, <i>L'urgence d'un choix : le vote préférentiel pour la consolidation d'un État plus démocratique et consensuel</i>	399
– Louise Pala Kamango, <i>Les principes de l'évaluation archivistique : pratiques applicables à l'Université de Kinshasa</i>	407
– Hubert Nguamu Pamba, <i>L'intégration et l'appropriation du logiciel Nguamya pour l'optimisation de la communication organisationnelle en RD Congo : étude de cas du parc CAREV de Kimpese (Kongo Central)</i>	413

REGARD CRITIQUE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE PRÉVUE À L'ARTICLE 260 ALINÉA 2 CCCLIII EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENFANT MINEUR DE LA RUE

par

Gabriel PARONADAMBO KOY

*Chef de Travaux à l'Université de Lodja,
Apprenant en Droit Privé et Judiciaire,
Université de Kinshasa*

Résumé

Cette recherche s'interroge sur les limites de l'article 260, alinéa 2 du décret du 30 juillet 1888 (Code civil congolais, Livre III), face à la réalité des enfants mineurs vivant dans la rue en République démocratique du Congo. Ce texte conditionne en effet la responsabilité civile des parents à la cohabitation avec l'enfant, une condition impossible à remplir pour les enfants en rupture familiale. En combinant analyse des textes, enquête de terrain et étude de cas, cette étude met en lumière un vide juridique qui aboutit à une impunité civile préjudiciable aux victimes. Une enquête menée à Lodja révèle que 85 % des acteurs interrogés jugent cette disposition obsolète. L'article plaide donc pour une réforme législative qui fonderait la responsabilité sur la filiation et instaurerait une responsabilité subsidiaire de l'État, afin de garantir aux victimes une réparation effective et de préserver la paix sociale.

Mots-clés : Responsabilité civile, enfant de la rue, article 260 al.2, droit congolais, cohabitation, filiation, responsabilité subsidiaire de l'État, vide juridique, réforme législative, protection de l'enfant, victime, réparation, droit des obligations, enquête de terrain, Lodja.

Abstract

This research examines the limitations of Article 260, paragraph 2 of the decree of 30 July 1888 on contracts or conventional obligations (Congolese Civil Code Book III), in the face of the phenomenon of minor children living on the streets in the Democratic Republic of the Congo. This text makes parents' civil liability conditional on the child cohabiting with them, a requirement that is inoperative for children who have broken away from their families. Using a methodology combining exegetical analysis, field surveys and case studies, this study reveals a legal vacuum leading to civil impunity detrimental to victims. The results of a survey carried out in Lodja indicate that 85 % of stakeholders consider the provision to be obsolete. In conclusion, the article argues for a legislative reform basing liability on filiation and establishing a subsidiary liability of the State, thereby guaranteeing restorative justice and social peace.

Keywords : civil liability for acts of others, article 260 paragraph 2, street child, Congolese law, cohabitation, filiation, subsidiary State liability, legal vacuum, legislative reform, child protection, victim, compensation, law of obligations, field survey, Lodja.

INTRODUCTION

La responsabilité civile des parents pour les actes de leurs enfants mineurs est un mécanisme juridique essentiel : elle vise à la fois à réparer le préjudice subi par les victimes et à rappeler aux parents leur devoir de surveillance et d'éducation. En droit congolais, ce principe est posé par l'article 260, alinéa 2 du décret du 30 juillet 1888, qui dispose que : « Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants, habitant avec eux. » (Code civil congolais, Livre III). Héritée de l'époque coloniale et inspirée du modèle napoléonien, cette règle instaure une présomption de responsabilité parentale fondée sur deux critères : la minorité de l'enfant et sa cohabitation avec ses parents¹.

Mais la société congolaise a profondément changé. Urbanisation galopante, précarité croissante, affaiblissement des structures familiales traditionnelles : autant de facteurs qui ont donné naissance au phénomène des enfants dits « de la rue »². Ces mineurs, en rupture plus ou moins totale avec leur famille, vivent en dehors de tout cadre de surveillance parentale. Dès lors, l'exigence de cohabitation posée par l'article 260, alinéa 2 rend ce régime de responsabilité tout simplement inapplicable³.

Il en résulte un vide juridique grave : les victimes de dommages causés par ces enfants se retrouvent sans aucun recours contre un responsable solvable⁴. C'est une atteinte à la justice réparatrice et à la paix

¹ TELOMONO BISANGAMANI, M., *La responsabilité civile du fait d'autrui en droit congolais*, Kinshasa, Éditions de l'Université Protestante du Congo, 2018, p. 67.

² Enquête de terrain, Lodja, 2024.

³ LUTUMBA wa LUTUMBA, P. et PINDI MBESA KIFU, G., *Droit de la famille et responsabilités civiles*, Kananga, Presses Universitaires du Kasai, 2017, p. 89.

⁴ Jugement RCEL 034, Tribunal de paix de Lodja, 2022.

sociale⁵. Cette recherche se propose donc d'analyser de manière critique l'adéquation de ce texte ancien aux réalités d'aujourd'hui. Elle pose deux questions fondamentales : Qui peut être tenu pour responsable des dommages causés par un enfant de la rue en droit congolais ? Comment combler les lacunes du système pour garantir une réparation effective aux victimes ?

Nos hypothèses sont les suivantes : la responsabilité des parents cohabitant repose sur l'article 260, alinéa 2, mais pour les enfants de la rue, cette disposition est inopérante. Une responsabilité subsidiaire de l'État pourrait être envisagée en cas de carence dans la protection des mineurs en danger ou de la rue. L'absence de régime adapté constitue une lacune du droit congolais, et une réforme législative s'impose, avec le concours du ministère de la Justice, des juridictions, des universitaires et des acteurs sociaux.

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons adopté une approche méthodologique variée⁶ : analyse des textes juridiques et de la doctrine, enquête de terrain à Lodja (Province du Sankuru) avec entretiens et observations, étude de cas à travers des décisions de justice, et croisement des données pour garantir la fiabilité des résultats.

Cette recherche a donc un double intérêt⁷ : d'une part, protéger les victimes en leur garantissant un droit à réparation ; d'autre part, proposer une réforme pour adapter le droit congolais aux réalités sociales d'enfant de la rue et renforcer la justice réparatrice.

Notre réflexion s'articulera en trois temps⁸ : d'abord, le cadre juridique et théorique de la responsabilité parentale en droit congolais ; ensuite, l'enfant de la rue comme défi pour ce régime classique ; enfin, des propositions de réforme pour remédier à l'inadaptation de l'article 260, alinéa 2.

I. CADRE JURIDIQUE ET THÉORIQUE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PARENTALE EN DROIT CONGOLAIS

Ce point développe à son sein quelques sous-points qui seront définis ci-dessous.

1.1. Fondements et évolution de la responsabilité civile

La responsabilité civile en droit congolais puise ses sources dans un double héritage : d'une part, le droit coutumier, fondé sur la solidarité communautaire ; d'autre part, le droit romano-germanique importé par la colonisation⁹. Le décret du 30 juillet 1888, toujours en vigueur, en est la pièce maîtresse, avec ses articles 258 à 262.

L'article 258 énonce le principe de base : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » On retrouve ici le triptyque classique : faute, dommage, et lien de causalité.

L'article 260, lui, introduit un régime spécial : la responsabilité du fait d'autrui. Son alinéa 2, qui nous intéresse directement, établit une présomption de responsabilité des père et mère pour les dommages causés par leurs enfants mineurs vivant avec eux. Cette présomption est simple : les parents peuvent s'en libérer s'ils prouvent qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait dommageable (alinéa 5). La logique est claire : celui qui a l'autorité et la garde de l'enfant doit en assumer les risques, à la fois pour l'inciter à la surveillance et pour garantir une indemnisation à la victime¹⁰.

Cette responsabilité est dite objective ou sans faute prouvée : elle découle du statut de parent et du lien de cohabitation, et non d'une faute personnelle démontrée¹¹. Elle s'inscrit dans une logique à la fois normative et protectrice.

On sent déjà, derrière cette présentation rigoureuse, les limites du système. Notre droit civil est un héritage colonial napoléonien, plaqué sur des réalités coutumières. Ce mariage forcé explique peut-être les déchirures actuelles. L'article 258 pose un principe noble, mais l'article 260, alinéa 2 ajoute des conditions si strictes qu'elles excluent les plus vulnérables. On devine une certaine nostalgie d'un droit qui aurait su

⁵ EBERHARD, C., *Justice, Droit de l'homme et globalisation...*, p. 133, cité par Jacques DJOLI ESENG'EKELI, *Le constitutionnalisme africain entre la gestion des héritages et l'invention du futur*, thèse soutenue en Droit Public, Paris 2003, p.57.

⁶ SHOMBA KINYAMBA, S., *Méthodologie de la recherche scientifique*, Manuel du séminaire destiné aux Apprenants, 3^{ème} Cycle de DES/DEA, Unikin, faculté de droit, Kinshasa, Septembre 2023, p.27.

⁷ LOHATA TAMBWE OKITOKOSA, P.-R., *Méthodologie et épistémologie des sciences sociales via sciences politique et administrative*, Lodja-Kinshasa, éditions PUS, 2015, p.69.

⁸ LOHATA TAMBWE OKITOKOSA, P.-R., *Méthodologie et épistémologie de recherche en sciences sociales*, éd. Approche, 2021, p.58.

⁹ MULENDA KIPOKE, J.-M., *Droit des obligations*, Justou, Kinshasa, 2013, p. 45.

¹⁰ TELOMONO BISANGAMANI, M., *Op cit*, p. 72.

¹¹ MULENDA KIPOKE, J.-M., *Op cit*, p. 150.

évoluer avec son peuple. L'idée d'une responsabilité sans faute prouvée est belle, mais elle repose sur un présupposé fragile : que tout enfant vit sous le toit de ses parents. Ce cadre théorique craque dès qu'on le confronte à la rue. L'auteur prépare déjà le terrain pour la critique à venir.

1.2. Le régime de la responsabilité parentale et ses limites

L'application de l'article 260, alinéa 2 est strictement encadrée. La doctrine et la jurisprudence congolaises en précisent les contours¹²:

- la minorité de l'enfant : l'enfant doit avoir moins de 18 ans, âge de la majorité civile fixé par le Code de la famille¹³.
- le lien de filiation : un lien juridique de parenté doit exister entre l'enfant et les parents.
- la cohabitation : c'est le critère le plus discuté. Il exige une vie commune effective, une résidence partagée au moment des faits. La filiation unilatérale, sans vie commune, ne suffit pas.

Ce dernier critère, pertinent dans une famille nucléaire stable, montre ses limites face aux réalités sociales complexes. La jurisprudence est claire : les tribunaux déboutent régulièrement les victimes lorsque l'enfant auteur ne vit plus avec ses parents, créant ainsi un vide indemnitaire¹⁴.

Par ailleurs, l'article 119 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose : « Si le manquement qualifié d'infraction est établi, le juge met les frais à charge des civilement responsables et, s'il a lieu, les oblige aux restitutions et aux dommages et intérêts. » Le législateur de 2009 a voulu, avec cet article 119, mettre fin à une injustice flagrante : condamner des parents à réparer des dommages causés par un enfant qu'ils ne contrôlent plus. Cette disposition, réaliste, a eu le mérite de regarder la vérité en face : un enfant de la rue échappe de fait à l'autorité parentale¹⁵.

Mais, cette avancée a créé un déséquilibre juridique majeur. Aujourd'hui, la doctrine s'accorde à dire que nous sommes dans une impasse. L'article 260 al. 2 du Décret de 1888 continue de régir la procédure, mais il se heurte à l'exception de l'article 119. Le juge est pris dans une position intenable : appliquer la loi spéciale (plus humaine) et priver la victime d'indemnisation, ou appliquer la loi générale (plus ancienne) et condamner des parents qui ne sont plus, en réalité, civilement responsables ?

C'est ce qu'on pourrait appeler une « zone grise juridique ». La loi a libéré les parents, mais elle n'a pas balisé le chemin pour la victime. Elle n'a désigné aucun garant subsidiaire (comme un fonds de garantie ou l'État). En l'état actuel du droit, la victime des agissements d'un enfant de la rue se heurte à un véritable mur juridique, ce qui vide partiellement de son sens le principe fondamental de la réparation du préjudice.

Enfin, la loi n° 87-010 du 1er août 1987, modifiée, portant Code de la famille prévoit la tutelle (articles 312 et suivants) comme substitut à l'autorité parentale en cas de défaillance des parents. Le tuteur légalement désigné est alors assimilé aux parents et assume la même responsabilité¹⁶. Mais ce mécanisme suppose une procédure judiciaire de désignation, ce qui est rarement le cas pour les enfants de la rue, dont les parents sont souvent inconnus, absents ou non identifiés.

Ce point est un condensé du problème : il démonte froidement le mécanisme de l'article 260, alinéa 2, en montrant que la cohabitation, censée protéger, devient une porte de sortie pour les parents d'enfants en rupture. Un critère juridique apparemment neutre crée dans les faits une impunité civile totale. L'auteur ne se contente pas de décrire la règle, il montre son absurdité sociale : des enfants livrés à eux-mêmes, des victimes sans recours. La mention de la tutelle, bien que théoriquement pertinente, sonne presque comme une ironie tant elle est inapplicable. On sent ici toute la tension entre un droit figé et une réalité mouvante.

¹² KENGE NGOMBA TSHIOMBAYI, M-T, « Projecteur sur la voie de la réforme du code des obligations sous l'influence du code de la famille : cas des civilement responsables », in *Revue de droit congolais*, n°45, PUC, Kinshasa, 2019, p. 15.

¹³ Art. 2 de loi n° 87-010 du 1er août 1987, modifiée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016.

¹⁴ Arrêt Cour suprême de justice, RC n°1446/2003.

¹⁵ WANE BAMEME, B., *Droit de l'enfant et défis contemporains en RDC : Entre protection spéciale et insécurité juridique*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2023, pp. 145-148.

¹⁶ TELOMONO BISANGAMANI, M, *Op.cit.*, p. 105.

II. L'ENFANT MINEUR DE LA RUE : UN DÉFI POUR LE RÉGIME CLASSIQUE DE RESPONSABILITÉ

Quelques points sont analysés lors de ce grand point et ils sont identifiés, pendant le développement.

2.1. La notion d'enfant de la rue et le vide juridique

Il faut distinguer l'enfant « dans la rue », qui y travaille ou y passe du temps mais garde un foyer et un lien familial, de l'enfant « de la rue », pour qui la rue est le principal lieu de vie, en rupture complète avec sa famille¹⁷. C'est cette seconde catégorie qui pose un problème juridique aigu.

Pour ces enfants, le critère de cohabitation de l'article 260, alinéa 2 fait défaut. Ils n'habitent pas avec leurs parents, quand bien même ceux-ci seraient identifiables. L'enquête de terrain menée à Lodja (Province du Sankuru) confirme cette inadaptation. Sur 30 acteurs sociaux et juridiques interrogés (enquête de terrain, Lodja, 2024) :

- 85 % jugent l'article 260, alinéa 2 inadapté à la réalité des enfants de la rue.
- 75 % estiment que le critère de cohabitation n'est pas justifié, lui préférant le lien de filiation.
- 70 % désignent l'État comme responsable en cas de dommage causé par un enfant de la rue.
- 80 % constatent que la réparation est souvent inefficace dans ces cas.

L'analyse de jugements rendus par le Tribunal de paix de Lodja¹⁸ est éloquent. Dans les deux cas, des enfants de la rue ayant causé des préjudices (blessures, vol avec violence) ont été relaxés sur le plan pénal (faute de discernement, Loi n°09/001 de 2009, art. 2) et les victimes déboutées de leurs demandes civiles. Motif invoqué : l'absence de parents identifiés cohabitant avec l'enfant et l'insolvabilité du mineur. Les victimes se retrouvent sans aucune possibilité de réparation¹⁹.

Ce constat met en lumière une contradiction fondamentale. D'un côté, la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 et la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la RDC, font de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa protection une obligation pour l'État. De l'autre, cet État n'a aucune obligation de réparation envers les victimes des agissements des enfants qu'il n'a pas pu protéger. La solidarité nationale fait défaut.

On met ici le doigt sur une injustice criante : des enfants livrés à eux-mêmes causent des dommages, et personne ne répare. La distinction entre enfant « dans » et « de » la rue est essentielle : le droit positif ignore ceux qui n'ont plus de toit. Les chiffres de Lodja parlent d'eux-mêmes : 85 % des acteurs jugent la loi dépassée. Pire encore, des victimes se voient refuser toute indemnisation en raison de l'absence de parents identifiables ou cohabitant. C'est un vide juridique doublé d'un échec social. L'État, protecteur en théorie, n'assume aucune responsabilité concrète. Ce constat amer appelle une réforme urgente.

2.2. Regard critique et propositions de réforme de lege ferenda

L'article 260, alinéa 2 du décret de 1888 apparaît aujourd'hui anachronique. Son archaïsme tient à son postulat d'une famille stable et unie, et à son mépris des situations de rupture qui caractérisent une partie de l'enfance congolaise contemporaine. En maintenant la cohabitation comme condition sine qua non, il crée une zone d'irresponsabilité civile inacceptable²⁰.

Pour une solution juste et équitable, une réforme législative s'impose. Elle doit poursuivre un double objectif : garantir aux victimes un droit effectif à réparation et responsabiliser à la fois la famille et la collectivité nationale.

Plusieurs pistes cumulatives peuvent être envisagées²¹ :

- fonder la responsabilité parentale sur la filiation plutôt que sur la cohabitation. Le lien juridique de parenté, une fois établi, devrait suffire à engager la responsabilité des parents, sauf force majeure ou faute exclusive de la victime. Cette approche correspond mieux aux réalités des familles dispersées et évite que des parents ne se dérobent en éloignant l'enfant du domicile.
- instaurer une responsabilité subsidiaire de l'État. Lorsque l'enfant de la rue est un pupille de l'État (articles 239-240 du Code de la famille), ou lorsque ses représentants légaux sont insolvable ou introuvables, la réparation devrait incomber à l'État. Celui-ci exercerait ensuite un recours contre les parents s'ils sont identifiés et solvables. Cette solution consacre le principe de la garantie sociale des risques et fait de l'État le protecteur de dernier recours (Proposition issue de l'enquête de terrain, Lodja, 2024).

¹⁷ Enquête de terrain, Lodja, 2024.

¹⁸ Affaires RCEL 034 et 035.

¹⁹ Jugement RCEL 035, Tribunal de paix de Lodja, 2022.

²⁰ LUTUMBA wa LUTUMBA, P. et PINDI MBESA KIFU, G., *Op cit*, p. 102.

²¹ Kenge Ngomba Tshilombayi, M-T, *Op cit*, p. 25.

- créer un fonds public de garantie des victimes. Inspiré des fonds d'indemnisation existants (accidents de la circulation), un tel fonds, alimenté par le budget de l'État, permettrait d'indemniser rapidement les victimes de dommages causés par des mineurs non assurés et sans responsable identifiable ou solvable, notamment les enfants de la rue. Ce serait un instrument pragmatique de justice sociale.

Ce point est le cœur battant de l'article : après un diagnostic sans complaisance, des solutions concrètes et humainement nécessaires sont proposées. Il ne s'agit pas seulement de dénoncer l'archaïsme de la loi coloniale, mais de tendre la main vers l'avenir. Fonder la responsabilité sur la filiation, c'est reconnaître que quitter la maison ne signifie pas cesser d'être parent. Impliquer l'État comme garant subsidiaire, c'est admettre que protéger les enfants est aussi son devoir. Créer un fonds d'indemnisation, c'est offrir une bouée aux victimes oubliées. Ces idées ne sont pas de la théorie froide : elles sentent le vécu, l'injustice subie, la volonté de réparer. On sent chez l'auteur une indignation constructive, qui ne casse pas seulement, mais reconstruit. C'est une invitation au législateur à sortir du silence, à faire du droit un outil de justice sociale. Une lecture qui redonne espoir en la capacité du droit à évoluer avec son peuple.

III. PROPOSITION DE NOUVELLE RÉDACTION POUR L'ARTICLE 260, ALINÉA 2 DU CODE CIVIL CONGOLAIS LIVRE III

« Les père et mère sont responsables du dommage causé par leur enfant mineur, dès lors que la filiation est établie. Lorsque l'enfant mineur est dépourvu de représentant légal identifiable ou solvable, ou est placé sous la protection de l'État en qualité de pupille, la responsabilité de la réparation du dommage incombe à l'État, sans préjudice de son recours contre les auteurs des faits ou leurs représentants légaux. Un fonds public d'indemnisation peut être mis à contribution selon des modalités définies par la loi. »

Cette proposition permettra aux victimes de dommages causés par un enfant mineur de la rue d'obtenir une réparation équitable et contribuera à une paix durable.

Cette proposition de réécriture est bien plus qu'un exercice technique²² : c'est un acte de courage juridique et humain. Oser toucher à un texte colonial figé depuis 1888 pour l'ouvrir aux réalités douloureuses d'aujourd'hui. En remplaçant la cohabitation par la filiation, on rappelle qu'être parent ne s'arrête pas à la porte de la maison. En prévoyant la responsabilité subsidiaire de l'État, on transforme une abstraction administrative en véritable bouclier pour les victimes abandonnées. Et ce fonds d'indemnisation, c'est la main tendue à ceux qui, jusqu'ici, n'avaient que leurs larmes comme recours. On sent ici une plume qui ne théorise pas froidement, mais qui pense à l'enfant sans abri, à la victime sans voix, au juge désarmé. C'est une rédaction qui respire la justice sociale, qui ose dire que le droit peut guérir quand il est bien écrit. Une belle leçon de ce que devrait être la fonction du juriste : servir l'humain, pas seulement les textes.

CONCLUSION

Cette recherche a montré que le régime de responsabilité civile des parents, tel qu'il est figé par l'article 260, alinéa 2 du décret du 30 juillet 1888 et par l'article 119 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, est inadapté au phénomène des enfants mineurs vivant dans la rue en République démocratique du Congo. L'exigence archaïque de cohabitation crée un vide juridique qui prive les victimes de toute réparation et compromet les idéaux de justice réparatrice et de paix sociale.

Face à ce constat, une évolution jurisprudentielle modeste ne suffira pas. Une réforme législative courageuse et adaptée s'impose. Elle doit opérer un double déplacement : du critère de la cohabitation vers celui de la filiation pour la responsabilité parentale, et d'une logique purement familiale vers une solidarité nationale impliquant l'État comme garant ultime.

Les propositions avancées – fonder la responsabilité sur la filiation, instaurer une responsabilité subsidiaire de l'État et créer un fonds d'indemnisation – visent à combler cette lacune et à rendre le droit congolais plus juste, plus protecteur des victimes et plus conforme aux principes d'un État social de droit. Il appartient désormais au législateur congolais de se saisir de cette question pour moderniser un pan essentiel du droit des obligations et renforcer la cohésion sociale.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes légaux et réglementaires

- Décret du 30 juillet 1888 portant sur les contrats ou obligations conventionnelles (Code civil congolais, livre III).
- Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016.
- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

²² ROULARD, N., *Anthropologie juridique*, PUF, Paris, 1988, p.86.

- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée par la RDC.

II. Ouvrages et articles

- EBERHARD. C., *Justice, Droit de l'homme et globalisation...*, p. 133. Cité par Jacques DJOLI ESENG'EKELI, *Le constitutionnalisme africain entre la gestion des héritages et l'invention du futur*, thèse soutenue en Droit Public, Paris 2003.
- KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, M-T, « Projecteur sur la voie de la réforme du code des obligations sous l'influence du code de la famille : cas des civilement responsables », *Revue de droit congolais*, n°45, Presse Universitaire du Congo, Kinshasa, 2019.
- LOHATA TAMBWE OKITOKOSA, P.-R., *Méthodologie et épistémologie de recherche en sciences sociales*, éd. Approche, 2021.
- LOHATA TAMBWE OKITOKOSA, P.-R., *Méthodologie et épistémologie des sciences sociales via sciences politique et administrative*, Lodja-Kinshasa, éditions PUS, 2015.
- LUTUMBA WA LUTUMBA, P. et PINDI MBESA KIFU, G., *Droit de la famille et responsabilités civiles*, Kananga, Presses universitaires du Kasai, 2017.
- MULENDA KIPOKE, J.-M., *Droit des obligations*, Justou, Kinshasa, 2013.
- ROULARD, N., *Anthropologie juridique*, PUF, Paris, 1988.
- SHOMBA KINYAMBA S., *Méthodologie de la recherche scientifique, manuel du séminaire destiné aux apprenants, 3^e cycle de DES/DEA*, Unikin, faculté de droit, Kinshasa, septembre 2023.
- TELOMONO BISANGAMANI, M., *La responsabilité civile du fait d'autrui en droit congolais*, Kinshasa, Éditions de l'Université Protestante du Congo, 2018.
- WANE BAMEME, B., *Droit de l'enfant et défis contemporains en RDC : Entre protection spéciale et insécurité juridique*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2023.

III. Sources pratiques

- Cour suprême de justice de la RDC, arrêt R.C. n° 1446/2003, 17 avril 2004.
- Enquête de terrain menée par l'auteur à Lodja, Province du Sankuru, auprès de 30 acteurs judiciaires et sociaux, Janvier--Mars 2024.
- Tribunal de paix de Lodja, jugement RCEL n° 034, 5 août 2022 (affaire Okako Kende c/Enfant Lune).
- Tribunal de paix de Lodja, jugement RCEL n° 035, 14 septembre 2022 (affaire José Dembo c/Enfants Osase et Pelé). Voici le texte reformulé de manière plus humaine et fluide, tout en conservant scrupuleusement les références bibliographiques entre parenthèses.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

